



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 79.208/17
du 13 mai 2026

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté
française 'fixant les modalités de rémunération des maitres
de stage dans le cadre du décret du 7 février 2019 définissant
la formation initiale des enseignants'

Le 13 avril 2026, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Première Vice-Présidente et Ministre de l'Éducation et de l'Enseignement pour Adultes de la Communauté française à communiquer un avis dans un délai de trente jours sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'fixant les modalités de rémunération des maîtres de stage dans le cadre du décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants'.

Le projet a été examiné par la dix-septième chambre le 13 mai 2026. La chambre était composée de Patrick RONVAUX, président de chambre, président, Luc DONNAY, président de chambre, Laurence VANCRAVEBECK, conseillère d'État, Jacques ENGLEBERT, assesseur, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier.

Le rapport a été présenté par Arnaud PICQUÉ, auditeur adjoint.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 13 mai 2026.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite essentiellement son examen à la compétence de l'auteur de l'acte, au fondement juridique ainsi qu'à l'accomplissement des formalités prescrites, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées.

OBSERVATIONS PRÉALABLES

1. Selon son libellé actuel, l'article 4 du projet ne constitue qu'une mesure transitoire destinée à maintenir l'application des arrêtés visés jusqu'à l'extinction complète des cursus concernés.

Il n'est toutefois pas prévu formellement de les abroger, ce qui se recommande du point de vue légistique ¹.

En principe, et comme le confirme le délégué, le projet devrait prévoir leur abrogation expresse par une disposition qui prendra place logiquement avant la disposition transitoire ². Le projet sera modifié en ce sens.

Il conviendra par ailleurs de viser au préambule les arrêtés ainsi abrogés ³.

2. La section de législation n'aperçoit toutefois pas la portée de l'article 4 en tant qu'il vise à maintenir en vigueur l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 juillet 2003 'relatif à l'exercice de la fonction et à la rémunération de maîtres de stage ainsi qu'à l'établissement d'accords de collaboration entre les Hautes Écoles et des établissements d'enseignement fondamental spécial et d'enseignement secondaire spécial organisés ou subventionnés par la Communauté française définis dans le décret définissant l'organisation des stages inclus dans les activités d'intégration professionnelle des études conduisant au diplôme de spécialisation en orthopédagogie' pour les étudiants inscrits dans le cursus défini par le décret du 14 novembre 2002 'définissant l'organisation des stages inclus dans les activités d'intégration professionnelle des études conduisant au diplôme de spécialisation en orthopédagogie' « jusqu'à l'extinction complète » de ce cursus. En effet, ce cursus n'existe plus en tant que tel ⁴ et, par ailleurs, les études d'orthopédagogie ne font pas partie du champ d'application du décret du 7 février 2019 'définissant la formation initiale des enseignants'.

¹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation 134.

² *Ibidem*, recommandation 145.

³ *Ibidem*, recommandations 29 et 30.

⁴ L'article 1^{er} du décret du 14 novembre 2002 renvoie en effet à la « spécialisation en orthopédagogie prévue à l'article 16 du décret du 26 avril 1999 portant création de nouvelles études dans les Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française ». Or cette disposition n'est plus en vigueur et ce diplôme a été remplacé par celui de « bachelier de spécialisation en orthopédagogie » (voir l'annexe 2 du décret du 17 novembre 2013 'définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études').

L'article 4 sera réexaminé en conséquence.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

À l'alinéa 3, il sera fait référence à la date du 5 décembre 2025 (et non à celle du 8 décembre).

DISPOSITIF

Article 3

1. Dans la deuxième phrase de l'alinéa 1^{er}, l'intitulé complet de l'arrêté royal du 24 décembre 1993 sera ajouté, à savoir 'portant exécution de la loi du 6 janvier 1989 de sauvegarde de la compétitivité du pays'.

2. L'alinéa 3 prévoit que les modalités pratiques de demande et de paiement de l'allocation sont fixées par circulaire.

Une telle manière de procéder ne peut être admise. En effet, une circulaire ne pouvant avoir valeur réglementaire, il y a lieu d'intégrer dans le projet les éléments de cette circulaire présentant un caractère réglementaire et, pour ceux qui en sont dépourvus, il n'est pas nécessaire de prévoir une habilitation expresse en vue de les adopter. En effet, le recours à une circulaire administrative de nature non réglementaire est toujours possible lorsqu'un ministre estime devoir donner des explications ou des informations sur la manière de mettre en œuvre une réglementation ⁵.

De l'accord du délégué, l'article 3 sera modifié en ce sens.

Article 4

Il convient d'ajouter l'intitulé complet des décrets auxquels il est fait référence.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Patrick RONVAUX

⁵ Pour une observation similaire, voir l'avis 55.608/4 donné le 27 mars 2014 sur un projet devenu l'arrêté ministériel du 19 avril 2014 'd'exécution du titre 10 « Les Passeports » du Code consulaire', réitérée dans l'avis 72.317/4 donné le 7 novembre 2022 sur un projet devenu l'arrêté ministériel du 23 août 2023 'modifiant l'arrêté ministériel du 19 avril 2014 concernant la délivrance de passeports'.